

Incendie - Conséquences sur les coupes, le défrichage, le pâturage ?

➔ COUPES ET ABATTAGE D'ARBRES

- ↪ J'ai fait agréer un Plan Simple de Gestion (PSG) et il est en cours de validité et je veux exploiter un secteur incendié où aucune coupe n'avait été prévue, je fais une déclaration préalable de coupe auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière ☐ 723000. L'absence de réponse de ce dernier dans les quinze jours vaut accord.
- ↪ Ma propriété fait plus de 25 hectares d'un seul tenant et je ne dispose pas d'un Plan Simple de Gestion (PSG) en cours de validité, je fais une déclaration préalable de coupe auprès du préfet de Département (la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en pratique). L'absence de réponse de ce dernier dans les quinze jours vaut accord.
- ↪ Dans les autres cas, les coupes des arbres incendiés sont généralement admises notamment pour les arbres susceptibles de présenter un danger.

➔ DÉFRICHEMENT.

- ↪ Rappel : Le défrichage est l'opération qui vise, ou a pour effet de changer la destination forestière d'une parcelle. ☐633500
- ↪ L'incendie ne modifie pas la destination forestière des parcelles sinistrées ; aussi, si après un incendie, j'envisage d'effectuer toute opération n'ayant pas un caractère forestier, je dois **impérativement** faire une demande de défrichage ☐633502 avant tous travaux, même si aucun abattage d'arbre n'est nécessaire à la suite de la destruction totale de mon boisement.
 - *Dans ma demande, je dois indiquer si, à ma connaissance, les terrains d'emprise du défrichage ont été parcourus, en tout ou en partie, par un incendie durant les quinze dernières années précédant l'année de la demande. Ma déclaration fera l'objet d'une confirmation ou infirmation des services de la Direction Départementale de l'Agriculture. Au cas où le terrain aurait été parcouru par un incendie pendant cette période, ma demande sera soumise à l'autorisation du Ministre de l'Agriculture.*

➔ PÂTURAGE

📖 Article L322-10 du Code Forestier

- ↪ Le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements ne relevant pas du régime forestier est interdit pendant une durée de dix ans.
- ↪ Pendant une deuxième période pouvant aller jusqu'à dix ans, le pâturage peut être interdit par l'autorité administrative sur tout ou partie de l'étendue ainsi incendiée et reboisée.
- ↪ Dans les départements de notre région, les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables aux landes, garrigues et maquis. Toutefois, la loi d'orientation agricole de 2006 a prévu une condition restrictive : pour que la période d'interdiction du pâturage puisse être réduite par l'autorité administrative, les propriétaires des terrains ou leurs ayants droit doivent s'engager à réaliser des aménagements et des opérations d'entretien améliorant la protection contre les incendies.
- ↪ Ceux qui passent outre aux interdictions prévues sont punis d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

Centre Régional de la Propriété Forestière



Provence
Alpes
Côte d'Azur

